

Article 22.3 [Inscriptions sur des registres publics]

[Sont seuls compétents, sans considération de domicile:]

3) en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel ces registres sont tenus;

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/article-223-inscriptions-sur-des-registres-publics/1820>